



## Article 1 : Formation de l'Association

Il est formé entre les personnes qui auront adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Association Dunkerquoise de Gestion des Equipements Sociaux (Aduges).

## Article 2 : Objet, valeurs, éthique et missions de l'Association

### OBJET :

Au cœur des quartiers, l'Aduges propose aux habitant(es) et associations du dunkerquois, un ensemble de prestations, moyens, activités. Elle offre à toutes les familles et à tous les âges un accueil et des activités personnalisés. Elle favorise la réalisation de projets construits collectivement.

Maillon de la chaîne éducative, de la démocratie participative et du pouvoir d'agir des habitant(e)s, l'Aduges a l'ambition de participer à l'amélioration de la vie collective des habitant(e)s et des familles, et au développement des quartiers.

A ce titre, elle accompagne également la vie associative, pour soutenir et promouvoir l'activité quotidienne des associations du territoire.

### VALEURS :

La vocation de l'Aduges est de mettre en application la devise républicaine Liberté – Egalité – Fraternité.

- La Liberté, c'est l'ouverture et le droit à la diversité, c'est la mixité sociale et culturelle, dans le respect et l'enrichissement mutuels. C'est la mise en pratique des valeurs de laïcité.
- L'Egalité, c'est, pour tou(te)s, le droit à l'accueil et à l'attention, l'intégration et l'accès aux droits sociaux, l'équité dans la mise à disposition des ressources et la lutte contre toutes les exclusions. C'est la mise en pratique de la Citoyenneté.

- La Fraternité, c'est, au-delà même de la nécessaire tolérance, la volonté du vivre ensemble par l'échange, le partage des savoirs et l'aide mutuelle, en privilégiant la convivialité. C'est la mise en pratique de la Solidarité.

Ces valeurs sont le moteur de l'engagement des élu(e)s, bénévoles, salarié(e)s, adhérent(e)s, participant(e)s ou porteur(se)s de projets de l'association.

### ETHIQUE ET MISSIONS :

L'Association assure la gestion des équipements et services qui lui sont confiés par les villes de Dunkerque, de Leffrinckoucke ou toute autre ville ou organisme dans le cadre d'une convention.

L'Accueil : qu'il s'agisse de besoins sociaux, ou d'activités de loisirs et culturelles, l'Aduges permet par une attention portée à tou(te)s, l'accueil de tou(te)s, l'écoute de tou(te)s, l'expression de tou(te)s et la participation de tou(te)s.

L'Association propose un espace libre et chaleureux de mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle.

L'Education populaire : l'Aduges donne libre accès aux informations et aux savoirs, à la culture et aux cultures, mais aussi aux loisirs ; l'Aduges est un lieu d'échanges d'expériences et de compétences, où l'on peut aussi apprendre ensemble, sans aucune contrainte. L'Aduges propose un accompagnement orienté sur l'insertion et le développement de l'autonomie.

L'Animation globale et le Développement Social Local : l'Aduges accueille des activités culturelles et de loisirs, des fêtes et des animations de quartier et de ville, des rencontres autour de la vie de quartier, et des échanges avec les partenaires (mairies, écoles, clubs, etc.). L'Aduges apporte sa contribution et son soutien technique et humain aux projets collectifs d'amélioration de la vie sociale des quartiers. L'inscription de ses actions dans l'optique du développement durable est une préoccupation constante.

La démocratie participative : l'association, notamment au travers des Maisons de quartier, suscite et développe la participation des habitant(e)s à l'action collective et à la vie publique. Les maisons de quartier constituent ainsi le dispositif élémentaire et primordial de la démocratie locale à Dunkerque.

### Article 3 : Dispositions statutaires diverses

Le Siège Social de l'association est fixé au **50, rue du Jeu de mail à Dunkerque**. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Nul ne peut bénéficier des services de l'Association ni y exercer une quelconque fonction de responsabilité s'il n'est à jour de ses cotisations. Les membres de droit sont dispensés de cotisation personnelle, celle-ci étant à la charge de l'organisme ou de la collectivité qui les a désignés.

Toutes les élections au sein de l'Association se font au scrutin secret en cas de candidature multiple.

### Article 4 : Composition de l'Association

L'Association comprend :

- des membres actifs adhérent(e)s à jour de leur adhésion annuelle,
- les représentant(e)s des associations adhérentes à jour de leur adhésion annuelle,
- des membres de droit tels que définis à l'article 6,
- des membres honoraires à cotisation facultative.

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques, les personnes morales étant représentées par leur Président(e) ou par un(e) délégué(e) dûment mandaté(e).

Les membres ayant contrevenu aux statuts ou aux intérêts de l'Association peuvent être exclus par décision du Bureau. Cette décision motivée sera dans la huitaine notifiée par lettre recommandée au membre exclu qui pourra faire appel de cette décision en Conseil d'Administration lors de la première séance qui suivra la notification.

Aucune exclusion ne peut être prononcée à l'encontre des membres de droit du Conseil d'Administration désignés es-qualité. Seul la collectivité ou l'organisme qui a procédé à leur désignation peut dénoncer leur mandat sur requête motivée présentée par le Bureau. Il ne peut être formé de recours à l'encontre de la décision de la collectivité ou de l'organisme intéressé.

### Article 5 : Ressources de l'Association

L'Association a pour ressources :

a) l'adhésion versée annuellement par les membres. Son taux sera révisé annuellement par le Conseil d'Administration.

L'adhésion familiale ne sera versée qu'une seule fois pour tous les membres d'une même famille (parents et enfants). Par conséquent, le paiement de l'adhésion ne donnera à chaque famille qu'une seule voix lors de tout scrutin statutaire au sein de l'Association.

L'adhésion associative ne donne droit qu'à une seule voix portée par son (sa) Président(e) ou son (sa) représentant(e).

b) les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de Sécurité Sociale, les Caisses d'Allocations Familiales et par tous les organismes concernés par les équipements sociaux gérés par l'Association.

c) les participations des usagers aux frais de fonctionnement.

d) le placement des excédents de trésorerie.

e) toute autre ressource autorisée par la loi.

### Article 6 : Le Conseil d'Administration

#### 1) *Composition du Conseil d'Administration*

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé de :

• un **collège des membres de droit** comprenant :

- 8 délégué(e)s du Conseil Municipal de la Ville de Dunkerque, avec voix délibérative,

- un(e) délégué(e) de toute autre ville ou organisme qui lui confie une mission, avec voix délibérative,
- le (la) Président(e) du Conseil d'Administration et un(e) administrateur(trice) de la Caisse d'Allocations Familiales de Dunkerque ayant voix consultative,
- un(e) administrateur(trice) du Centre Communal d'Action Sociale de Dunkerque, avec voix consultative,

Les membres de droit siègent au Conseil d'Administration pour la durée du mandat qu'ils détiennent de la Collectivité ou de l'Organisme qui les a désignés.

En cas de décès ou de démission, il est procédé sans délai à leur remplacement par les soins de leur structure d'origine. Si celle-ci renonce à désigner ses représentant(e)s, le Conseil d'Administration est néanmoins considéré comme valablement constitué au regard des présents statuts.

- un **collège des représentant(e)s des adhérent(e)s** comprenant :

- les **Président(e)s des Conseils de Maisons de Quartier**, avec voix délibérative. Ils (Elles) siègent au Conseil d'Administration pour la durée du mandat qu'ils (elles) détiennent. En cas d'absence, le Président désigne un vice-Président du Conseil de Maison pour le représenter
- Les 2 représentants élus de **l'Assemblée représentative des parents des Multiaccueils et de la Crèche Familiale**, avec voix délibérative.
- les **représentant(e)s des associations adhérentes**, avec voix délibérative. 5 représentants élus, issus du Conseil de maison de la vie associative. Ils (elles) siègent au Conseil d'administration pour la durée du mandat qu'ils (elles) détiennent.

- un collège des **membres qualifiés** comprenant :

- des personnes reconnues comme particulièrement compétentes dans les domaines où intervient l'Association, avec voix délibérative ; elles seront au minimum au nombre de 8.

Ces membres qualifiés, dont le statut au CA ne relève d'aucun mandat ou fonction interne à l'Aduges, sont élus, après candidature, au scrutin secret, par l'Assemblée générale, pour un mandat de 3 ans.

- deux représentant(e)s du personnel désigné(e)s par les instances représentatives du personnel, avec voix délibérative
- le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'Association et ses collaborateurs(trices) immédiat(e)s avec voix consultative,

En cas de décès ou de démission d'administrateurs(trices), autres que les membres de droit, comme aussi dans le cas où il jugerait utile de procéder à des nominations complémentaires, le Conseil d'Administration pourra procéder à des nominations provisoires d'administrateurs(trices), à proposer à l'Assemblée Générale suivante.

Le statut de membre qualifié se perd automatiquement en cas d'absence, même excusée, aux Conseils d'Administration sur une année complète.

- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des **conseillers(ères) techniques** qui participeront à ses délibérations. Peuvent être désignés en qualité de conseiller(ère) technique, avec voix consultative :

- le (la) directeur(trice) de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ou son (sa) représentant(e),
- le (la) responsable de la Direction Territoriale des Flandres Maritimes du Conseil Départemental du Nord ou son (sa) représentant(e),
- des représentant(e)s des Services Municipaux,
- le (la) directeur(trice) du Centre Communal d'Action Sociale de Dunkerque ou son (sa) représentant(e),
- les directeurs(trices) des équipements gérés par l'Association,
- des représentant(e)s d'Associations Familiales,
- des représentant(e)s d'Associations à caractère social,

## **2) Rôle et missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élabore le projet associatif qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore et décide le budget de l'Association après avoir vérifié son adéquation avec celui de chaque équipement.

Il s'assure également que les actions menées dans chaque équipement s'inscrivent dans sa politique globale d'animation sociale.

Il veille enfin à assurer à chaque adhérent(e), qu'il (elle) soit Dunkerquois(e), habitant(e) d'une ville conventionnée avec la Ville de Dunkerque, habitant(e) d'une ville ou membre d'un organisme conventionné avec l'Aduges, une parfaite égalité dans l'accès aux services proposés par l'Association et sur la base des tarifs votés par le Conseil d'Administration.

### **3) Fonctionnement du Conseil d'Administration**

L'Association garantit un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En tant qu'association issue du mouvement de l'Education Populaire, le Conseil d'Administration est ouvert aux candidatures de tout adhérent, dont les jeunes mineurs de 16 à 18 ans.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes rentrant dans l'objet social de l'Association.

Les fonctions d'administrateur(trices) sont gratuites. En conséquence, le Conseil d'Administration ne peut allouer à ses membres que des sommes correspondant au remboursement des frais entraînés par leurs fonctions.

Conflit d'intérêt : tout contrat/convention passée avec un administrateur, conjoint ou proche, doit être soumis pour autorisation au Bureau. La liste récapitulative de ces contrats et conventions est présentée pour info à l'AG suivante

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an. Il sera réuni avant l'Assemblée Générale annuelle pour examiner les comptes de l'Association, et le rapport d'activité à faire à cette assemblée et pour en fixer l'ordre du jour.

La convocation se fait par lettre simple du (de la) Président(e) ou, en cas d'empêchement de celui-ci (celle-ci), d'un(e) Vice-Président(e). Il peut également être convoqué sur demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de cette liste ayant voix délibérative est présente ou a donné pouvoir par écrit à un(e) administrateur(trice) présent(e) ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration pourra être convoquée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante s'il y a égalité de voix.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur définit notamment les conditions de délégation du (de la) Président(e) et du Conseil d'Administration ainsi que les domaines dans lesquels chaque équipement géré par l'Association peut définir son règlement intérieur propre.

## **Article 7 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans parmi ses membres le (la) Président(e) de l'Association.

Sur proposition de celui-ci (celle-ci), il désigne également, parmi les membres du Conseil d'Administration, un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s, un(e) Trésorier(ère), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère)-Adjoint(e), et un(e) Secrétaire Adjoint(e). L'ensemble de ces administrateurs(trices) constitue le Bureau. Le Conseil d'Administration peut également y adjoindre des membres supplémentaires.

Le Bureau ne doit pas compter plus de 12 membres, dont au minimum 4 Présidents représentant des Maisons de quartier et 1 représentant du Conseil de maison de la vie associative.

Le Bureau est renouvelé à chaque élection du (de la) Président(e).

En tant qu'association issue du mouvement de l'Education populaire, l'Aduges permet aux administrateurs, mineurs de 16 à 18 ans, de siéger au Bureau, excepté pour les fonctions de Présidente(e) et Trésorier (e)

Le Bureau agit sur délégation du Conseil d'Administration.

Le (La) Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il (Elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (Elle) peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre, à un(e) salarié(e) de l'Association ou à toute autre personne qu'il (elle) jugera utile. Le cas échéant, la délégation devra être écrite et validée par le Bureau ; comme signalé dans l'article précédent, elle pourra également être précisée dans un règlement intérieur, destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre de ses membres. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante s'il y a égalité de voix.

## **Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation.

Ses décisions s'imposent à tou(te)s.

L'Assemblée Générale sera convoquée par le (la) Président(e) au moins quinze jours à l'avance, par affichage dans les équipements gérés par l'Association et par envoi de convocations individuelles aux administrateurs(trices) et à tous les membres qui en feront la demande.

Un membre empêché peut donner pouvoir par écrit à un(e) autre adhérent(e) de l'Association. Nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Toute proposition d'adjonction à l'ordre du jour portant la signature de cinquante membres au moins et déposée au siège de l'Association au moins huit jours avant sa réunion devra être soumise à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Association ou, à défaut, par un(e) Vice-Président(e) ou un administrateur(trice) désigné(e) par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice financier

précédent. Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le (la) Président(e), sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des adhérent(e)s, déposée au Siège Social. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Les membres empêchés pourront donner pouvoir par écrit à un autre membre de l'Association.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée d'au moins la moitié des membres de l'Association.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et pourra délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

## **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre et signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Ces procès-verbaux constatent l'existence du quorum pour les réunions des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales Extraordinaires. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

## Article 11 : Les Maisons de Quartier

### 1) Le projet territorialisé de Développement Social Local

Dans le cadre de leurs missions fondamentales, les Maisons de quartier, orientent leur action sur la base d'un projet de Développement Social Local pluriannuel.

- Il se fonde sur le vécu, les principales préoccupations et initiatives des adhérent(e)s et des habitant(e)s dans tous les domaines de leur vie quotidienne (social, culturel, éducatif, d'environnement et de cadre de vie, économique, de loisirs etc...), et avec le souci de prendre en compte toutes les générations (enfance, petite enfance, ados, adultes et seniors) ;
- Il est discuté, construit, mis en œuvre et évalué collectivement et partenarialement par toutes les forces vives d'un territoire et notamment les usagers, habitants et autres partenaires ;
- Il est validé lors d'un Conseil de Maison « Extraordinaire », par un Comité de Pilotage des partenaires, puis par la Commission d'Actions Sociales de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord qui délivre l'agrément.

#### *Son organisation :*

Deux groupes distincts qui ont pour fonction d'accompagner au plus près chaque Maison de quartier s'organisent autour de ce projet :

- le groupe projet : il est constitué de membres de l'équipe de la Maison de quartier, d'usagers, d'adhérent(e)s et de tout(e) habitant(e) souhaitant s'investir dans la démarche ;
- le groupe proximité : il est composé de membres de l'équipe de la Maison de quartier, du travailleur Social de l'UTPAS du Conseil Départemental, du (de la) Directeur(trice) de la Mairie de Quartier, du Chef de Projet Politique de la Ville et de tout autre partenaire ressource pouvant apporter son concours à la réflexion menée.

Ces deux groupes, animés par le (la) Directeur(trice) de la Maison de quartier, peuvent fusionner si besoin.

### 2) Les instances décentralisées de délibération et de gestion

#### a) Le Conseil de Maison de quartier

Dans chaque Maison de quartier est institué un Conseil de Maison de quartier, qui est l'instance partenariale de concertation, de débat et de définition des orientations du projet territorialisé de Développement Social Local.

Il contribue à influencer la politique de l'Association et participe à l'élaboration des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Aduges.

Le règlement Intérieur de la Maison de quartier prévoit la constitution exacte du Conseil de Maison de quartier.

#### *Il est composé :*

- des représentant(e)s du Conseil d'Usagers avec voix délibérative (minimum quatre cf. Art 11/2/C),
- d'habitant(e)s du quartier éventuellement issu(e)s de l'Assemblée Générale, et souhaitant s'investir dans la vie du quartier, coopté(e)s par le (la) Président(e) du Conseil de Maison de quartier et par le (la) Directeur(trice) de la Maison de quartier, avec voix délibérative,
- du (de la) Directeur(rice) de la Maison de quartier, avec voix consultative, accompagné(e) de ses collaborateurs(trices) salarié(e)s de l'Association, avec voix consultative,
- le cas échéant : du (de la) Directeur(trice) du Multi accueil de l'îlot de vie,
- du (de la) Président(e) de l'Aduges ou de son (sa) représentant(e), avec voix délibérative,
- du (de la) Directeur(trice) Général(e) de l'Aduges ou de son (sa) représentant(e), avec voix délibérative,
- du Maire ou de l'Adjoint(e) de quartier, avec voix délibérative,
- de deux Conseillers Municipaux avec voix délibérative, accompagnés de techniciens de la Ville, avec voix consultative,
- d'un(e) représentant(e) du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales, avec voix consultative,

accompagné(e) de techniciens de la CAF, avec voix consultative,

- d'un(e) représentant(e) du CCAS du quartier, avec voix consultative,
- d'un(e) représentant(e) de la Mairie de quartier, avec voix consultative,
- d'un(e) délégué(e) du Conseil Départemental désigné(e) par les services compétents du Département du Nord, avec voix consultative,
- des agents de service public concernés, avec voix consultative,
- de conseillers(ères) techniques, avec voix consultative.

Le Conseil de Maison de quartier élit son (sa) Président(e), parmi les adhérent(e)s. Il désigne de même un(e), au maximum 2 Vice-Présidente (es).

La durée du mandat de tous ces membres élus du Conseil de Maison de quartier est de 2 ans. A l'issue de leur mandat, ces membres élus du Conseil de Maison de quartier sont rééligibles.

En cas de décès ou de carence du (de la) Président(e), il sera procédé à son remplacement pour le restant de la durée du mandat en cours.

Le (La) Président(e) du Conseil de Maison de quartier le réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

### **b) Le Conseil de Maison «extraordinaire»**

Un Conseil de Maison de quartier « Extraordinaire » est organisé au cours du 1er trimestre de l'année. Il a une fonction « d'Assemblée Générale », constitue un espace public d'expression libre et démocratique autour du projet de Développement Social Local, de son bilan annuel et de ses orientations. L'ensemble des adhérents et partenaires de la Maison de quartier sont invités à y participer ainsi que les habitant(e)s du quartier.

### **c) Le Conseil d'Usagers**

Dans chaque Maison de quartier est constitué un Conseil d'Usagers.

Il aborde la gestion du quotidien des différentes activités, des associations, dans le respect des orientations définies par le Conseil de Maison et le

respect du projet de Développement Social Local de la Maison de quartier.

Il se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire à l'initiative du (de la) Président(e) et du (de la) Directeur(trice) ou responsable de la structure.

Le Conseil d'Usagers est composé de la façon suivante :

- du (de la) Président(e) du Conseil de Maison,
- du (de la) ou des vice-Président(e)s,
- de deux représentant(e)s désigné(e)s par le groupe projet,
- d'un(e) représentant(e) de chaque activité,
- de représentant(e)s d'associations usagères,
- du (de la) Directeur(trice) de la Maison de quartier ou du (de la) responsable de la structure,
- et de toute autre personne en fonction de l'ordre du jour

Chaque année, le Conseil d'Usagers désigne au moins quatre représentant(e)s au Conseil de Maison.

### **d) La Réunion des Président(e)s et Vice-Président(e)s des Maisons de quartier**

Est organisée régulièrement une Réunion des Président(e)s et Vice-Président(e)s des Conseils de maison.

Cette réunion est le lieu de rencontres et d'échanges entre les Président(e)s et Vice-Président(e)s.

Elle permet également d'aborder, avec les représentants de l'association, les questions liées au fonctionnement des maisons de quartier, et, plus généralement, de la politique et de la stratégie associative en matière de vie et d'animation des quartiers.

Elle est co-animée par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (rice) Général (e) de l'Aduges.

## Article 12 : Les Structures Petite Enfance d'Accueil Régulier : Multiaccueils et crèche familiale

Ce présent article définit l'organisation institutionnelle de la représentation des parents au sein de chaque structure

### 1) Les représentants de parents

Chaque structure organise en son sein, un processus d'élection d'1 ou 2 représentants des parents. Cette fonction est calquée sur la durée de l'accueil de l'enfant, et limitée à 3 ans, renouvelable.

Chaque famille ne dispose que d'une voix et d'une possibilité de candidature. Seront déclaré(e)s élu(e)s les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le (la) plus jeune candidat (e) sera déclaré (e) élu (e).

Le règlement intérieur de chaque structure précise l'organisation et les moyens mis en œuvre, en appui à la fonction de représentation des parents.

### 2) le Conseil de parents au sein de chaque structure

Il est instauré, dans chaque structure, un Conseil de parents, qui réunit au minimum 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, l'ensemble des parents.

Il constitue un espace d'expression libre et démocratique autour du projet et de l'organisation de la structure. Il offre une opportunité aux parents d'exprimer régulièrement leurs souhaits, leurs préoccupations, afin de contribuer à en améliorer le fonctionnement, en cherchant à s'inscrire dans le projet global de l'Association.

Les réunions de Conseils de parents, sont, dans la mesure du possible, préparées puis co-animées par la direction de la structure et le/les représentants de parents. La convocation de ces Conseils est également conjointe.

### 3) L'Assemblée représentative des parents des Multiaccueils et de la Crèche familiale

Au moins une fois par an, se réunit l'Assemblée représentative des parents des Multiaccueils et de la Crèche familiale.

Sa composition :

- l'ensemble des représentants de parents des multiaccueils et de la crèche familiale
- le (la) Président(e) de l'Aduges
- un vice-président(e) de l'Aduges
- le (la) Directeur (rice) Général (e) d'Aduges

Cette Assemblée est le lieu de rencontres et d'échanges entre les représentants de parents, co-animée par le (la) Président(e) et le (la) Directeur (rice) Général (e) de l'Aduges. Elle permet également d'aborder, avec les représentants de l'association, la question de la politique et de la stratégie associative en matière de petite enfance.

Cette Assemblée peut être également le lieu de rencontre et de travail avec les partenaires de l'association pour ce qui relève de la petite enfance.

Afin d'assurer la représentation des adhérents de l'activité « Petite Enfance », l'Assemblée représentative des parents élit en son sein 2 représentants titulaires (et 2 suppléants) pour siéger au Conseil d'Administration de l'Aduges.

## Article 13 : La Maison de la Vie Associative

Est institué à la Maison de la Vie Associative un **Conseil de maison de la vie associative**, qui est l'instance partenariale de gestion et de concertation et de définition des orientations du projet d'accompagnement de la vie associative.

Ce conseil est chargé d'assurer un fonctionnement harmonieux de l'équipement, en cherchant à s'inscrire dans le projet et les orientations générales de l'Association.

Il peut se doter d'un règlement intérieur qui sera approuvé par le Conseil d'administration.

Sa composition :

- Des représentants des associations adhérentes
- Des représentants des partenaires et financeurs



- Le (la) Président (e) et/ou le (la) Directeur(ric)e Générale (e) de l'Association ou leur représentant.
- La personne assurant la fonction de Direction de la Maison de la Vie Associative

Ce conseil désigne parmi ses membres, 5 membres pour représenter les associations adhérentes au Conseil d'administration de l'Association.

Parmi ces 5 membres, il désigne également un Président, qui, en complément du Conseil d'administration, est habilité à représenter les associations adhérentes au sein du Bureau de l'Association.

### Article 14 : Les autres équipements et structures gérés par l'Aduges

Dans les équipements placés sous la responsabilité de l'Aduges qui ne sont ni des Maisons de quartier agréées, ni des Etablissements d'ACCUEIL DU Jeune enfant, ni la MVA, sera instauré un Conseil d'Usagers qui aura pour rôle :

- d'organiser et de gérer les activités proposées aux adhérents dans l'équipement concerné,
- d'assurer un fonctionnement cohérent et harmonieux de l'équipement, en cherchant à s'inscrire dans le projet global de l'Association.

Il peut se doter d'un règlement intérieur qui sera approuvé par le Conseil d'Administration.

Il fonctionne selon les modalités prévues à l'article 11 C.

*Sa composition :*

- de représentant(e)s des habitant(e)s usagers(ères) ou adhérent(e)s de l'équipement,
- de représentant(e)s des financeurs,
- de représentant(e)s du (de la) Président(e) et/ou du (de la) Directeur(trice) Général(e) de l'Association,
- de la personne assurant la fonction de Responsable de l'Equipement.

Il désigne parmi ses membres un(e) représentant(e) habilité(e) à représenter

l'équipement dans les Instances Statutaires de l'association.

### Article 15

En cas de dissolution, le reliquat actif à provenir de l'Association après paiement de toutes dettes et charges, ne peut pas être réparti entre les associés.

Il sera remis à disposition des villes ayant financé les missions de l'Association, un remboursement proportionnel à leur engagement financier qu'elles se chargeront de reverser à un établissement public ou privé à but non lucratif situé sur le territoire de leur commune et poursuivant les mêmes buts que l'Aduges. Il en sera de même pour les salarié(e)s mis à disposition de l'association par les villes concernées.

Pour assurer les opérations de liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera une ou plusieurs personnes qualifiées auxquelles elle confèrera les pouvoirs nécessaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2017. Ils résultent de l'évolution des statuts d'origine, approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 20 juin 1972 et dont la dernière modification a été faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2016.

A DUNKERQUE, le 21 juin 2017

Le Président,

  
Joël RICHARD

Le Vice-Président,

  
Stéphane LALAN